

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt trois

le 11 janvier à 16h00, le BUREAU du Parc naturel régional du Haut-Jura dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à LAJOUX (39) sous la présidence de Madame Françoise VESPA, Présidente du Parc naturel régional du Haut-Jura

Date de convocation : 6 janvier 2023

Nombre de Voix

en exercice : 50

présentes : 27

votantes : 45

Ba3

Ressources humaines : adoption du Règlement de formation pour le Syndicat mixte du PNR du Haut-Jura

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture
le :

Publié ou notifié
le :

RESSOURCES HUMAINES : ADOPTION DU RÈGLEMENT DE FORMATION POUR LE SYNDICAT MIXTE DU PNR DU HAUT-JURA

1 – Objet

Depuis la création du Syndicat Mixte, les agents du Parc naturel régional du Haut-Jura (stagiaires, fonctionnaires et contractuels) peuvent recourir à leur initiative ou celle de leur employeur à des formations professionnalisantes. Le recours à la formation a toujours été régulièrement pratiqué au sein du Parc mais ne s'inscrivait pas dans un cadre défini et validé en Bureau.

Le Bureau du Parc en date du 4 décembre 2019 a permis de définir un premier cadre commun d'intervention en matière de formation fixant les principes ainsi que les principales modalités de recours aux actions de formation au sein de Parc.

Si ce cadre commun d'intervention a permis de définir les bases de la politique du Parc en matière de formation, il est nécessaire de le décliner plus en détail dans un règlement de formation. Ce document a été validé lors du Bureau du 9 novembre 2022. Une mention précisant le recours à la formation pour les assermentations avait été ajoutée.

Il a été transmis au du Comité Technique du Centre de Gestion qui a émis un avis favorable dans sa séance du 6 décembre 2022.

Suite à cet avis favorable, il revient au Bureau de statuer formellement sur le règlement de formation amendé le 9 novembre dernier et présenté en annexe.

Le contrat de travail du Chef du service « Milieux Naturels Agriculture Forêt » arrivant à échéance le 31/01/2023, le Bureau du Parc doit aujourd'hui statuer sur l'opportunité de son renouvellement.

2 - Contexte

Les différents textes qui encadrent la formation sont mentionnés comme suit dans tout règlement de formation :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Le règlement de formation a pour objet de présenter et compiler dans un document unique les règles des dispositifs en matière de formation des agents. Il précise les modalités d'organisation et de gestion des différentes actions de formation au sein du PNR du Haut-Jura.

Il constitue un outil opérationnel de gestion des formations.

C'est un document qui permet de clarifier et définir les différentes règles dans lesquelles s'inscrit la politique de formation du PNR du Haut-Jura en s'articulant autour des trois objectifs suivants :

- Constituer un outil de sensibilisation et de communication sur la politique de formation du Syndicat Mixte,
- Servir de guide aux agents en présentant les dispositifs de formation ainsi que les procédures afférentes aux conditions d'exercice de la formation au sein du Syndicat Mixte,
- Permettre à chaque agent de connaître :
 - o ses droits et ses obligations ainsi que ses interlocuteurs en matière de formations,
 - o les différentes formations auxquelles il peut prétendre ainsi que leurs conditions et modalités d'exercice.

Le règlement de formation permet également d'encadrer le plan de formation élaboré conformément aux lois et décrets en vigueur, afin de permettre aux agents d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées.

Enfin, il est à noter que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, même si l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

3 –Projet de règlement de formation du Syndicat Mixte

Le Parc, en tant que collectivité, doit respecter l'ensemble des obligations législatives et réglementaires qui s'imposent à lui en la matière. Il doit également se prononcer sur les modalités d'exercice du droit à la formation.

Au-delà des obligations législatives et réglementaires qui s'imposent au Syndicat Mixte, il revient au Bureau de statuer, via le règlement de formation, sur :

- l'ordre de priorité dans l'accès aux formations ;
- l'imputation au Compte Personnel Formation (CPF) ;
- les critères d'accès aux formations ;
- le processus de décision ;
- la prise en charge financière des frais pédagogiques et d'un certain nombre d'autres frais annexes tels que les frais de déplacements, restauration et d'hébergement générés à l'occasion de formations ;
- l'utilisation des véhicules de service dans le cadre de formations.

Compte tenu des modalités de gestion actuelles et projetées d'une part et de la satisfaction tant des agents que de la direction d'autre part, la déclinaison des différents sujets listés ci-dessus a pu être retenue.

Des encadrés spécifiques dans le règlement de formation présentent les modalités d'application retenues pour le Syndicat Mixte du Parc.

4 – Cas particulier de la Formation Statutaire Obligatoire (FSO) pour les agents contractuels

En marge de ce projet de règlement de formation, il est également demandé au Bureau de se positionner sur la question de la formation statutaire obligatoire applicable aux agents contractuels.

La formation statutaire obligatoire (FSO) est obligatoire pour les fonctionnaires de catégorie A, B et C dès leur intégration et tout au long de leur carrière ainsi que pour les agents contractuels (seulement depuis 2019 pour eux).

L'article 21 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique prévoit en effet que les agents contractuels, recrutés en application de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et ayant un contrat d'une durée d'au moins un an, sont astreints à suivre des formations d'intégration et de professionnalisation.

Cette formation obligatoire concerne :

- tous les agents dotés d'un contrat en cours au 22 décembre 2019 (date d'entrée en vigueur de la disposition) ;
- tous les agents en contrat à compter du 22 décembre 2019.

Cette disposition n'a pour l'heure jamais été mise en œuvre par le Syndicat Mixte du Parc dans la mesure où le CNFPT n'était pas en mesure de répondre à l'ensemble des demandes. En effet, le nombre d'agents à former était trop important par rapport à la capacité du CNFPT à organiser ces formations. C'est notamment pour cette raison qu'un système de dispense permettant aux collectivités de déroger à l'application de ce dispositif a été mis en place.

Même si le Parc s'est inscrit dans ce système de dispense jusqu'alors, il paraît aujourd'hui opportun de se questionner de nouveau au regard à la fois du projet de règlement de formation soumis à l'approbation du Bureau mais aussi de la capacité revue du CNFPT à pouvoir prendre en charge désormais ce type de formations.

Globalement, s'il ressort qu'il demeure intéressant de pouvoir discuter de l'opportunité à faire rentrer les agents contractuels du Parc dans ce dispositif de formation, il semble que la période ne soit pas la plus opportune. Le Parc est en effet engagé dans sa révision de Charte qui implique une forte mobilisation de l'équipe du Parc sur les années 2023 et 2024. Or, il ne paraît pas opportun, dans une période de travail très chargée, de « surmobiliser », via des temps de formations, les agents contractuels du Parc.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Bureau du Parc de se dispenser de l'application de ce dispositif sur les années 2023 et 2024 et de prévoir une clause de revoyure de cette position début 2025, une fois que l'écriture de la Charte du Parc aura avancée.

Cette proposition de règlement de formation a été transmis en interne aux Délégués du Personnel en amont de ce Bureau et qu'il n'a appelé aucune remarque particulière de leur part. De même, la question de la dispense du Parc à l'application du dispositif de FSO aux agents contractuels a été entérinée par les Délégués du Personnel.

☛ **Après avoir pris connaissance des éléments ci-dessus mentionnés et de l'annexe jointe, et après en avoir délibéré, le Bureau :**

- **Approuve** le projet de règlement de formation conformément à l'annexe 1 ci-jointe après avis favorable du Comité Technique en date du 6 décembre 2022 ;
- **Se positionne favorablement** sur le principe de dispense du Parc à l'application du dispositif de FSO pour les années 2023 et 2024 en prévoyant une clause de revoyure de cette position début 2025 ;
- **Donne pouvoir** à la Présidente pour signer tout document afférent ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

La Présidente,
Signé,
Françoise VESPA

